



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2025-159

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-06-03-00026 - Arrêté n ° DECPVP/XIII/25/168 relatif au jury de délibération du certificat d'aptitude professionnelle et au certificat de spécialisation de niveau 3 session d'examen 2025 (1 page) Page 3

84-2025-06-12-00009 - Arrêté n ° DECPVP/XIII/25/180 relatif au jury de délibération du certificat d'aptitude professionnelle et au certificat de spécialisation de niveau 3 session d'examen 2025 (2 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2025-06-16-00006 - Décision portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation pour DIGIVODA prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 6

84-2025-06-16-00005 - Décision portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation pour l'organisme TBCF prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 8

84-2025-06-16-00004 - Décision portant rejet d'habilitation de la société CR2 à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 10

Pôle de la voie professionnelle
Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/168
Affaire suivie par : Maeva Riccardi
Tél : 04 56 52 46 84
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/168 du 03 juin 2025

- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP accompagnant éducatif petite enfance
- CAP agent de prévention et de médiation
- CAP assistant(e) technique en milieux familial et collectif
- CS aide à domicile

est composé comme suit pour la session 2025 :

COINDEAU CAROLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	VICE-PRESIDENTE
CHALLAMEL JULIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENTE
RADO LAETITIA	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL / SALARIE
LAMRANI ABID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
LEON MIREILLE	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. HC LPO PR PHILIPPINE DUCHESNE - LA TRONCHE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MAZE-FAUDET FLORENCE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL/ EMPLOYEUR

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LOUISE MICHEL le : jeudi 3 juillet 2025 à 14:00

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Pôle de la voie professionnelle
Réf n°DECPVP/XIII/25/180

Affaire suivie par : Elodie Cornillon
Tél : 04 56 52 46 97
Mél : dec.pro-cap@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPVP/XIII/25/180 du 12 juin 2025

Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;

Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;

Article 1 : Le jury de délibérations des examens suivants :

- CAP pâtissier
- CAP chocolatier
- CAP glacier
- CS3 pâtisserie de boutique

est composé comme suit pour la session 2025 :

ALLEGRE DORAIN	PROFESSEUR DE LYCEES LPO LESDIGIERES – GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
GOLFIER NICOLAS	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE – GRENOBLE	PRESIDENT
LECOUTRE MARTIAL	PROFESSEUR DE LYCEES PORTE DE CHARTREUSE - GRENOBLE	VICE PRESIDENT
MAULLET CECILE	PROFESSEUR DE LYCEE – CFA IMT – GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
MONTMASSON SYLVAIN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR – GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
MOREL PAULINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION EMPLOYEUR – GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL
RATHIER ALICIA	PROFESSEUR DE LYCEES LPO LESDIGIERES – GRENOBLE	MEMBRE DE L'ENSEIGNEMENT
SIMARD CORALIE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION SALARIE – GRENOBLE	MEMBRE PROFESSIONNEL

Article 2 : Le jury se réunira au Tremble à Saint Martin d'Hères le : le lundi 7 juillet 2025 à 13h30

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco

Décision N° 2025-21-0045

Portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0026 en date du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société « DIGIVODA » reçue le 9 juin 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DRIEETS Ile de France sous le numéro 11 92 2488592 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de garantir que la formation prévue est de nature à durer au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs en respectant les exigences des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

Considérant que Mmes GARRIC et CREHIN, bien que titulaires d'un diplôme d'Etat d'infirmière ne sont pas titulaires d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière et qu'en conséquence les exigences de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant qu'aucun des membres de l'équipe pédagogique n'est professionnel du tatouage y compris du maquillage permanent et du perçage corporel, ce qui n'est pas conforme à l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société « DIGIVODA », dont le siège social est sis 5 rue Jules BARBIER 92290 CHATENAY MALABRY, dont le représentant légal est Monsieur Samy ADJEMI, n'est pas habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2025

Pour la directrice générale et par
délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection sociale,

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0051

Portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-0026 en date du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à LYON présentée par la société « TB consultants formation » reçue le 27 mai 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sous le numéro 75 33 1087033 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de garantir que la formation prévue est de nature à durer au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs en respectant les exigences des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

Considérant que Mme Sarah DOS SANTOS, bien que titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière, n'est ni médecin ni professionnel de santé et qu'en conséquence les exigences de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que le programme joint au dossier de demande n'aborde pas les normes relatives au tatouage et au perçage corporel, aux produits de tatouage et aux bijoux de perçage corporel, ainsi que la vigilance relative aux produits de tatouage, ce qui n'est pas conforme à l'unité 1 du référentiel de formation précisé dans l'annexe 1 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société « TB consultants formation », dont le siège social est sis 6 quai de Palutade 33800 BORDEAUX, dont le représentant légal est Monsieur Jean-Philippe TOULZA, n'est pas habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local « hôtel IBIS » sis 10 place Pierre Renaudel – 69003 LYON ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2025

Pour la directrice générale et par
délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection sociale,

Patricia SALOMON

Décision N° 2025-21-0043

Portant rejet d'habilitation à effectuer et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2025-23-021 en date du 30 avril 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation à la formation et à l'évaluation dans un local sis à MARIN présentée par la société « CR2 » reçue le 26 mai 2025, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE PACA sous le numéro 93 13 18391 13 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de garantir que la formation prévue est de nature à durer au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs en respectant les exigences des annexes 1 et 2 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ;

Considérant que M. Régis SAUVAN, bien que titulaire d'un diplôme d'université d'hygiène hospitalière, n'est ni médecin ni professionnel de santé et qu'en conséquence les exigences de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que les membres du jury proposé sont tous formateurs du centre CR2 et qu'ainsi l'indépendance et l'impartialité ainsi que les autres exigences de l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars modifié ne sont pas respectées ;

Considérant que le local prévu pour la formation est d'une taille insuffisante (moins de 13 m²) pour assurer des conditions satisfaisantes aux apprenants ;

DÉCIDE

Article 1

La demande est rejetée.

La société CR2, dont le siège social est sis 84 rue Borde 13008 MARSEILLE, dont le représentant légal est Monsieur Régis SAUVAN, n'est pas habilitée à effectuer les formations prévues à l'article R.1311-3 du code de la santé publique et leurs évaluations, dans le local sis 298 allée du Larry 74200 MARIN ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 juin 2025

Pour la directrice générale et par
délégation,
La directrice de la prévention et de la
protection sociale,

Patricia SALOMON